



## **DOCUMENT EXPLICATIF en vue de l'adoption du règlement VC-456-20 modifiant le règlement de zonage VC-434-13**

En vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite. Nous vous présentons le détail du premier projet de règlement VC-456-20 modifiant le règlement de zonage VC-434-13.

Le 28 septembre dernier, un avis de motion a été présenté pour modifier le règlement de zonage VC-434-13.

Cet avis de motion a été suivi par l'adoption, le 13 octobre 2020, d'un premier projet de règlement VC-456-20.

### **TENEUR DU RÈGLEMENT VC-456-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VC-434-13**

**L'ARTICLE 2 prévoit la création de l'article 7.5 "*Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché*".**

Nonobstant toute autre disposition du règlement, l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché est autorisée dans la zone 36-I, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées ;

1. L'assemblage de serre-conteneurs maritimes est considéré comme un bâtiment principal ;
2. Les marges applicables au bâtiment principal devront être respectées ;
3. En aucun cas le conteneur ne doit servir de logement ;
4. Les conteneurs maritimes doivent être de couleur sobre ou blanche ;
5. Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage peint directement sur le conteneur ;
6. Les boîtes de camions, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes ;
7. L'assemblage des serre-conteneurs maritimes ne pourra dépasser la hauteur de deux (2) conteneurs ;
8. Les serre-conteneurs maritimes doivent être regroupées dans un espace commun et sans entreposage sur le toit ;

9. Une serre-conteneur maritime doit être disposée sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevée du sol de plus de 0,6 m ;
10. Aucune installation de thermopompe ne pourra se faire dans la cour arrière ;
11. L'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché ne peut être implantée dans plus d'une propriété dans la zone 36-I.
12. Les dispositions du présent règlement concernant l'entreposage extérieur s'appliquent;

Dans le cas de l'arrête définitive de l'usage « Culture hydroponique », le site doit être démantelé dans son entièreté (retrait des conteneurs, des enseignes des clôtures s'il y a lieu) dans un délai de 3 mois suivant la date de fermeture.

**L'ARTICLE 4 prévoit la création de l'article 7.4.2.9 « Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation d'une terrasse utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger »**

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) En aucun cas, elles ne peuvent être considérées comme un usage principal permis ;
- b) Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière ;
- c) Les marges à respecter sont de 1,5 mètre pour les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre pour la marge avant ;
- d) Lorsque la terrasse est aménagée du côté où l'on retrouve une résidence déjà érigée sur le terrain adjacent, un écran tampon doit être aménagé d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la profondeur de la terrasse
- e) Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement ;
- f) Le système de musique ou autre équipement sonore sur la terrasse ou à l'extérieur ne doit pas constituer une nuisance ;
- g) La terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis ;
- h) La préparation de repas est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal mais à l'intérieur des limites de la terrasse
- i) Une pergola peut être érigée ;
- j) Elles peuvent être recouvertes d'une marquise, d'un auvent ou d'une toiture permanente. Les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu

ignifuge ;

k) Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide dans une proportion d'au moins 75% de leur superficie et doivent être construits de manière à être démontables, exception faite du mur du bâtiment auquel elles sont attachées ;

l) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre concassée, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit ;

m) Lorsque la terrasse n'est pas en opération, l'ameublement et l'auvent doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

Suite à la consultation écrite, un second projet de règlement sera adopté et un avis public informera les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Clermont, le 14 octobre 2020